C/2025/3833

10.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12033 — HIG CAPITAL / RENTOKIL INITIAL HOLDINGS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3833)

1. Le 2 juillet 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— H.I.G. Europe Middle Market LBO Fund II, SCSp («HIG EU II», Luxembourg), contrôlée par H.I.G. Capital, LLC («HIG Capital», États-Unis),

— Rentokil Initial Holdings (France) S.A. («Rentokil», France).

HIG EU II acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Rentokil.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— HIG EU II: fonds d'investissement géré par HIG Capital, qui investit et fournit des capitaux d'emprunt et des capitaux propres à des petites et moyennes entreprises, principalement en Europe. HIG Capital est une entreprise de capital-investissement et d'investissement dans des actifs alternatifs de premier plan au niveau mondial ayant des bureaux aux États-Unis, en Europe, en Asie et en Amérique du Sud,

— Rentokil: entreprise des secteurs des services de location, de nettoyage à sec et d'entretien de textiles professionnels (y compris des vêtements de travail, des torchons et du linge de lit), des services de salle blanche et de la vente d'équipements d'hygiène installés dans les sanitaires. Elle est principalement présente en France et, dans une mesure négligeable, dans d'autres États membres de l'UE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12033 — HIG CAPITAL / RENTOKIL INITIAL HOLDINGS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE